

PAR COURRIEL

Québec, le 5 juin 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-041 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 mai dernier, concernant tous baux de location et documents afférents pour l'usage du territoire et droits pour Club Île aux Saumons Inc. 8609-049 (Rivière de la Corneille) Avant 1984 ; tout baux de location et documents afférents pour l'usage du territoire et droits pour Les Pourvoyeurs de la rivière Corneille Inc. 09-610 (avant 1992).

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Bail de 1981-1982, 5 pages;
2. Baux de 1971 et 1980, 12 pages;
3. Bail 1984, 13 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5

MINISTÈRE DU **LOISIR**, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

BAIL POUR FINS RÉCRÉATIVES



En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi de la Conservation de la Faune,
le Ministre du **Loisir**, de la Chasse et de la Pêche, représenté par **Monsieur Pierre Le
François**, sous-ministre, loue à **Club Ile aux Saumons Inc.**

aux conditions ci-après déterminées, les droits exclusifs de **pêche**
, sur le territoire du domaine public décrit ci-dessous:

~~Un territoire d'une étendue de xxxxxx milles carrés situé~~

**Les droits de pêche dans la rivière Corneille, de son embouchure jusqu'au lac
Ferland.**

~~Partant de xxxxxx~~

ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur la carte annexée.

DURÉE

Ce bail est consenti pour une durée de **un (1) an,**
soit du **1er avril** 19**81** au **31 mars** 19**82**

PRIX

Le prix du loyer annuel est fixé par l'arrêté en conseil numéro **993-77 du 23 mars** ~~272 du 19 février~~ ~~1983~~ et ses amendements.

Chasse: -----

Pêche: **3,940,00\$**

CONDITIONS

1- Paiement du loyer:

Le loyer annuel doit être payé d'avance le ou avant le 1er avril de chaque année.

2- Cession ou vente:

Le locataire ne peut, sans la permission écrite du Ministre ou son représentant, céder en tout ou en partie les droits ou privilèges que lui confère le présent bail ou vendre son actif.

Dans le cas d'une corporation, tout transfert d'action doit préalablement recevoir l'approbation du Ministre.

3- Rapport annuel:

Le locataire doit transmettre au Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, le ou avant le 1er janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités, au moyen des formules transmises par le Ministère à cette fin, et également un rapport financier.

4- Registre:

Le locataire doit tenir un registre fourni par le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et y inscrire les renseignements requis. Le registre doit être transmis au Ministère le ou avant le 1er janvier de chaque année.

5- Protection et conservation de la faune:

Le locataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer une surveillance efficace du territoire; et notamment à:

- a) employer le nombre de gardiens exigé par le Ministère qui déterminera également combien de gardiens devront demeurer sur le territoire du 1er avril au 30 novembre;
- b) faire approuver par le Ministère le mode de surveillance à mettre en vigueur pour la période du 1er décembre au 31 mars; ou
- c) adopter un système spécial de surveillance qui doit être approuvé par le Ministère.

6- Faune:

Le locataire s'engage à ne faire, dans les lacs et les rivières qui font l'objet des présentes, aucun transport et/ou ensemencement de poissons vivants sans un permis délivré en vertu de l'autorité du Ministre.

90019

7- Forêt:

En ce qui concerne la protection des forêts contre le feu, tout locataire qui opère en forêt, doit:

- a) se conformer aux exigences de la Loi des Terres et Forêts au sujet de la protection des forêts contre le feu:
 - extincteur chimique dans les camps.
 - pare-étincelles
 - dépôt d'outillage
 - déboisement aux alentours des camps
 - brûlage des déchets
- b) aviser l'organisme de protection régional de sa présence en tel lieu à telle date.
- c) suivre les directives émises par l'organisme de protection régional.

8- Règlement:

Le club de chasse et/ou de pêche ou la corporation locataire s'engage à adopter dans les quinze(15) jours de la signature du bail, un règlement prévoyant l'expulsion d'un membre reconnu coupable d'une des infractions ci-après énumérées:

- a) chasse de nuit;
- b) chasse ou pêche en temps prohibé;
- c) chasse du gros gibier au moyen de piège, à l'aide d'un projecteur ou d'un chien;
- d) tuer plus d'animaux que la limite permise;
- e) capturer plus de poissons que la limite permise;
- f) pêche avec verveux, filet ou dynamite.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle a été adopté le règlement susdit devra être transmis au Ministère dans les trente(30) jours de la signature du contrat.

9- Directives du Ministre:

Le locataire s'engage à respecter les directives qui pourront être émises par le Ministre et se rapportant au nombre de membres, à l'aménagement du territoire ou à toutes autres matières.

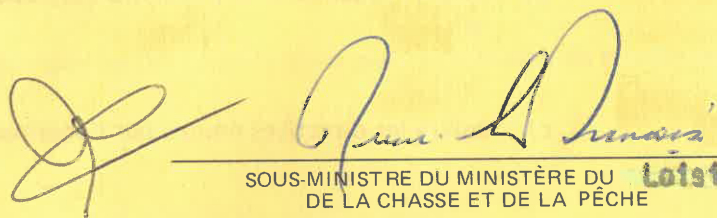
10- Annulation pour fins d'intérêt public:

Le Ministre se réserve le droit d'annuler le présent bail ou de distraire du territoire sous bail de droits de chasse et/ou de pêche les terrains, les rivières et les lacs requis pour fins d'intérêt public, ceci par avis écrit de trente (30) jours.

11- Clause spéciale:

Fait et signé, en double, à Québec, ce **vingt-sixième**


jour du mois de **mars** 19 **81** (**81/03/26**)


SOUS-MINISTRE DU MINISTÈRE DU **Loistr.**
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

Signé à *Montréal, Québec*, ce *13* ~~jour~~ jour du mois
de *mai* 19 *81*.

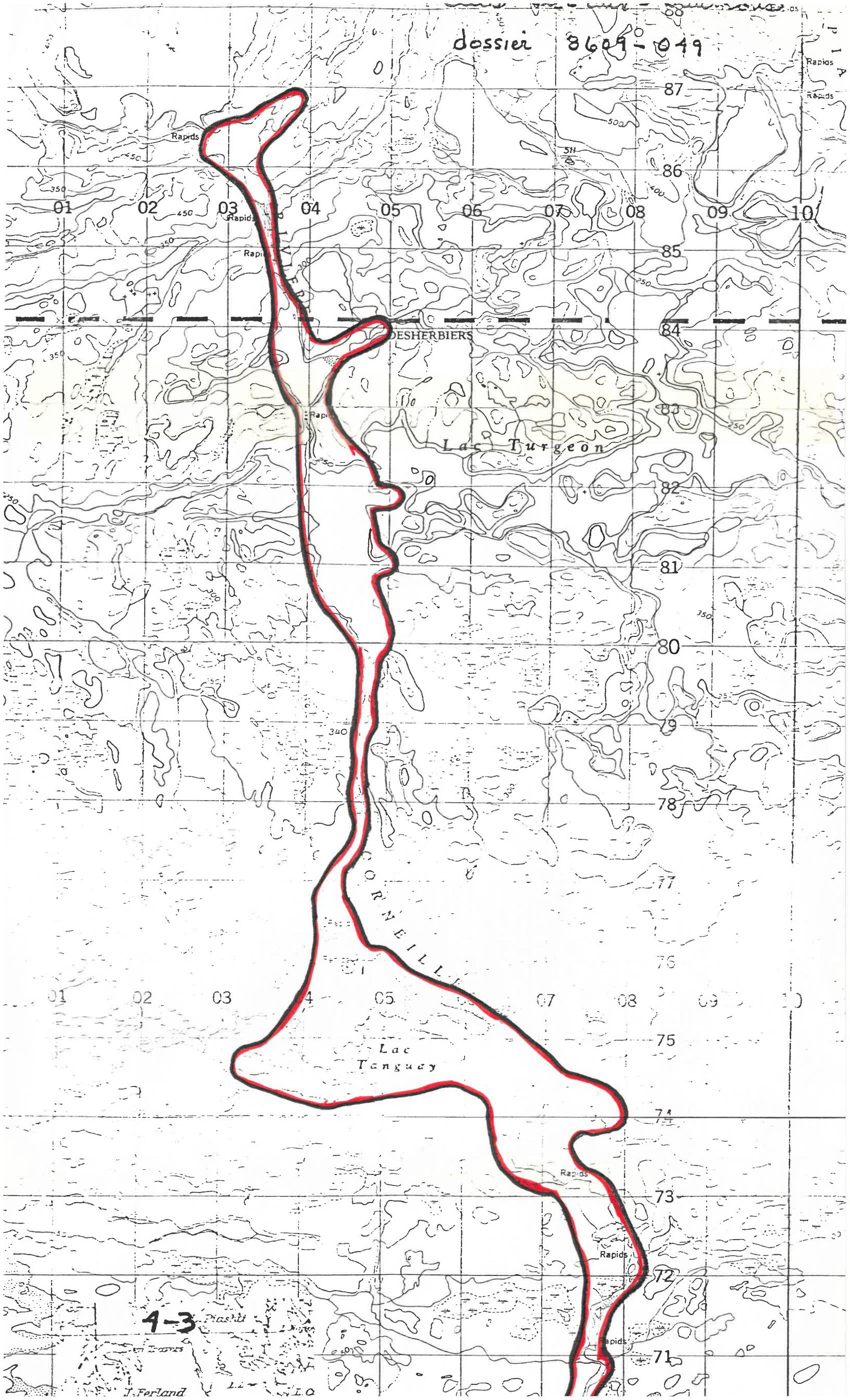
Art 53-54




TÉMOIN

NOM DU LOCATAIRE

dossier 8609-049



4-3

J. Ferland

8609-049

11-15

204.3 (5M-9-64) (198)

PROVINCE ^{DE} _{OF} QUEBEC

MINISTÈRE du TOURISME, de la CHASSE et de la PÊCHE
DEPARTMENT of TOURISM, FISH and GAME

BAIL POUR FINS SPORTIVES
LEASE FOR SPORTING PURPOSES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche
By virtue of the powers by law on him conferred, the Minister of Tourism, Fish and Game, herein

représenté par
represented by

M. Paul A. Brown,

, sous-ministre
, Deputy-Minister

loue à
leases to

Club de l'Île aux Saumons Inc.,

aux conditions ci-après déterminées, le territoire décrit ci-dessous:
on the conditions hereinafter mentioned, the territory described below:

TERRITOIRE de CHASSE – HUNTING TERRITORY

Date:
Date:

Durée du bail:
Duration of lease:

Montant du loyer annuel:
Annual rental:

Conditions spéciales:
Special conditions:

Etendue du territoire:
Extent of territory:

Description du territoire:
Description of territory:

BAIL de PECHE – FISHING LEASE

Date: **1er avril 1971 au 31 mars 1974,**
Date:

Durée du bail: **trois(3)ans,**
Duration of lease:

Montant du loyer annuel: **\$ 1,000.00**
Annual rental:

Conditions spéciales: **pour fins sportives.**
Special conditions:

Description du territoire: **Dans la rivière Corneille, de son embouchure jusqu'au**
Description of territory: **lac Ferland.**

Clauses spéciales.

Aucune nouvelle construction ne doit être érigée sur ce territoire, sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de notre ministère.

Le présent bail ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

" Le montant du loyer annuel pourra être modifié pendant la durée du présent bail si le ministère adopte une politique générale en ce qui a trait au tarif de location des rivières à saumon de la province."

ok JB

N.B. La réserve des trois chaînes autour des lacs et des rivières précités, lorsqu'elle est la propriété de la Couronne, fait l'objet de la présente location.

N.B. The reserve of the three chains surrounding the above-mentioned lakes and rivers, when it is Crown property, constitutes also the basis of the present lease.

CONDITIONS

1°—**Loyer:** Le loyer annuel doit être payé par le locataire avant le 1er mai de chaque année.

2°—**Sous-location:** Le locataire ne peut, sans la permission du ministre, sous-louer son territoire en tout ou en partie, céder ses privilèges ou vendre son actif.

3°—**Rapports annuels:** Le locataire doit transmettre au ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche, avant le 31 décembre de chaque année, des rapports annuels indiquant:

a) les noms et adresses des personnes qui ont fait usage du territoire pendant l'année, les dates de leur arrivée et de leur départ et le numéro de leur permis de chasse ou de pêche.

b) le nombre d'animaux ou d'oiseaux tués sur le territoire pendant l'année et leur espèce ainsi que la quantité de poissons capturés et leur espèce.

c) les noms et adresses des membres du club.

4°—**Registres:** Le locataire doit tenir des registres et y inscrire les renseignements visés à l'article 3° des présentes.

5°—**Surveillance du territoire:** Le locataire s'engage

a) à prendre les mesures nécessaires pour assurer une surveillance efficace et continue du territoire; et notamment

b) à employer à l'année au moins un gardien, et ce gardien doit résider sur le territoire du 1er avril au 1er décembre, ou

c) à adopter un système spécial de surveillance qui doit être approuvé par le ministre.

6°—**Faune:** Le locataire s'engage à ne pas introduire dans les lacs et les rivières qui font l'objet des présentes, sans la permission du ministre, des poissons d'une espèce différente de ceux qui vivent naturellement dans ces lacs et rivières.

7°—**Forêt:** Le locataire doit

a) placer dans chacun de ses camps un extincteur chimique efficace et poser aux cheminées des pare-étincelles;

b) aménager un dépôt contenant l'outillage nécessaire à la protection contre le feu et comprenant au moins:

3 pelles rondes

1 hache

1 pique-pioche

4 chaudières

2 sacs en toile, ou des réservoirs en métal de 5 gallons avec gicleurs (pompe à main).

8°—**Règlements:** Le club de chasse et de pêche ou la corporation locataire doit faire approuver ses règlements par le ministre pour qu'ils entrent en vigueur, ceci conformément aux dispositions de la Loi des clubs de chasse et de pêche, Statuts refondus 1941, chapitre 155.

9°—**Annulation et résiliation:** A défaut par le locataire de se conformer aux dispositions des présentes ou si le ministre est convaincu qu'il s'est rendu coupable de quelque fraude ou de fausse représentation ou dans tous les cas de résiliation prévus par la Loi de la pêche ou la Loi de la chasse, le ministre peut mettre fin au présent bail par avis écrit.

10°—Le ministre se réserve de plus le droit de résilier le présent bail ou de distraire du territoire loué la réserve des trois chaînes, les terrains, les rivières et les lacs requis pour fin d'intérêt public, ceci par avis écrit de 30 jours.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le ministre peut notamment se prévaloir des dispositions du présent article pour les besoins raisonnables du public en général, ceux de la villégiature, ainsi que pour la constitution ou l'agrandissement d'une réserve de chasse et de pêche.

CONDITIONS

1°—**Rental:** The annual rent must be paid by the lessee before the 1st of May of each year.

2°—**Sub-leasing:** The lessee cannot, without the permission of the Minister, sub-let the entire territory or part of it, relinquish his privileges or sell his moveables or immoveables thereon.

3°—**Annual reports:** The lessee must transmit to the Department of Tourism, Fish and Game, before December 31st of each year, annual reports indicating:

a) the names and addresses of persons who have used the territory during the year, the dates of their arrival and their departure and the number of their hunting or fishing license;

b) the number of animals or birds killed on the territory during the year and the species as well as the quantity of fish captured and their species.

c) the names and addresses of the members of the club.

4°—**Registers:** The lessee must keep a register and inscribe therein the information referred to in article 3 of the present lease.

5°—**Surveillance of the territory:** The lessee agrees

a) to take all necessary measures to assure an efficacious and continuous surveillance of the territory; and in particular

b) to hire a guardian all year round, and this guardian must reside on the territory from April 1st up to December 1st. or

c) to adopt a special system of surveillance approved of by the Minister.

6°—**Fauna:** The lessee agrees not to introduce, without the permission of the Minister, into the lakes and rivers referred to in this document any fish of an alien species than that which ordinarily lives in those lakes and rivers.

7°—**Forest:** The lessee must

a) place in each of his camps an efficacious chemical extinguisher and have spark shields at the top of the chimneys;

b) to set up a store-house in which the necessary tools for fire protection are to be found, comprising at least:

3 round spades

1 axe

1 pick-axe or "pulaski"

4 pails

2 canvas bags or 5 gallon metal tanks with atomizers (hand pumps).

8°—**Regulations:** The fish and game club or corporate lessee must have his regulations approved by the Minister so that they may be enforced, in conformity with the provisions of the Act of Fish and Game Clubs, Revised Statutes 1941, Chapter 155.

9°—**Rescission and Cancellation of an agreement:** By default of the lessee to conform with the provisions of the present contract or should the Minister be convinced that he has been guilty of any fraud or false representation or in any case of annulment specified in the Fish and Game Act, the Minister may terminate the present lease by a written notice.

10°—Moreover, the Minister reserves himself the right to annul the present lease or to withdraw from the leased territory the reserve of the three chains, the lots, the rivers and the lakes required for the public interests, and this by a written notice given thirty (30) days beforehand.

Without restricting the meaning of the previous paragraph, the Minister may for example take advantage of the provisions of the present article for reasonable needs of the public in general, those of summer resorts, as well as the establishment or expansion of a reserve of fish and game.

Fait et signé (en double) à Québec, ce huitième jour de février (8), mil neuf cent
Written and signed (in duplicate) at Québec, on the
soixante-onze (1971).

Art 53-54



Témoin — *Witness*

Club de aux Saumons Inc

Nom du locataire — *Name of the lessee*

Art 53-54

par
by



President

P.A. Brown.

Sous-ministre du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.
Deputy-minister of the Department of Tourism, Fish and Game.

8609-049

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU ~~LOISIR~~, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

BAIL POUR FINS RÉCRÉATIVES

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi de la Conservation de la Faune,
le Ministre du ~~Loisir~~, de la Chasse et de la Pêche, représenté par Monsieur Pierre Le
François, sous-ministre, loue à Club Ile aux Saumons Inc.,

aux conditions ci-après déterminées, les droits exclusifs de pêche

, sur le territoire du domaine public décrit ci-dessous:

~~Un territoire d'une étendue de xxxxxxxx milles carrés situé~~

Les droits de pêche dans la rivière Corneille, de son embouchure jusqu'au
lac Ferland.

~~Partant d'un point~~

ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur la carte annexée.

DURÉE

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an,
soit du 1er avril 1980 au 31 mars 1981

PRIX

Le prix du loyer annuel est fixé par l'arrêté en conseil numéro 993-77 du 23 mars 1977 et ses amendements. ~~272 du 19 février 1963~~

Chasse: -----

Pêche: \$3,940.00

CONDITIONS

1- Paiement du loyer:

Le loyer annuel doit être payé d'avance le ou avant le 1er avril de chaque année.

2- Cession ou vente:

Le locataire ne peut, sans la permission écrite du Ministre ou son représentant, céder en tout ou en partie les droits ou privilèges que lui confère le présent bail ou vendre son actif.

Dans le cas d'une corporation, tout transfert d'action doit préalablement recevoir l'approbation du Ministre.

3- Rapport annuel:

Le locataire doit transmettre au Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, le ou avant le 1er janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités, au moyen des formules transmises par le Ministère à cette fin, et également un rapport financier.

4- Registre:

Le locataire doit tenir un registre fourni par le Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, et y inscrire les renseignements requis. Le registre doit être transmis au Ministère le ou avant le 1er janvier de chaque année.

5- Protection et conservation de la faune:

Le locataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer une surveillance efficace du territoire; et notamment à:

- a) employer le nombre de gardiens exigé par le Ministère qui déterminera également combien de gardiens devront demeurer sur le territoire du 1er avril au 30 novembre;
- b) faire approuver par le Ministère le mode de surveillance à mettre en vigueur pour la période du 1er décembre au 31 mars; ou
- c) adopter un système spécial de surveillance qui doit être approuvé par le Ministère.

6- Faune:

Le locataire s'engage à ne faire, dans les lacs et les rivières qui font l'objet des présentes, aucun transport et/ou ensemencement de poissons vivants sans un permis délivré en vertu de l'autorité du Ministre.

7- Forêt:

En ce qui concerne la protection des forêts contre le feu, tout locataire qui opère en forêt, doit:

- a) se conformer aux exigences de la Loi des Terres et Forêts au sujet de la protection des forêts contre le feu:
 - extincteur chimique dans les camps.
 - pare-étincelles
 - dépôt d'outillage
 - déboisement aux alentours des camps
 - brûlage des déchets
- b) aviser l'organisme de protection régional de sa présence en tel lieu à telle date.
- c) suivre les directives émises par l'organisme de protection régional.

8- Règlement:

Le club de chasse et/ou de pêche ou la corporation locataire s'engage à adopter dans les quinze(15) jours de la signature du bail, un règlement prévoyant l'expulsion d'un membre reconnu coupable d'une des infractions ci-après énumérées:

- a) chasse de nuit;
- b) chasse ou pêche en temps prohibé;
- c) chasse du gros gibier au moyen de piège, à l'aide d'un projecteur ou d'un chien;
- d) tuer plus d'animaux que la limite permise;
- e) capturer plus de poissons que la limite permise;
- f) pêche avec verveux, filet ou dynamite.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle a été adopté le règlement susdit devra être transmis au Ministère dans les trente(30) jours de la signature du contrat.

9- Directives du Ministre:

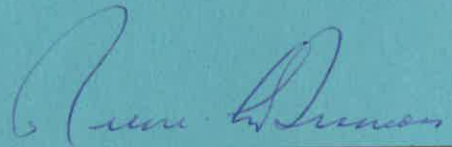
Le locataire s'engage à respecter les directives qui pourront être émises par le Ministre et se rapportant au nombre de membres, à l'aménagement du territoire ou à toutes autres matières.

10- Annulation pour fins d'intérêt public:

Le Ministre se réserve le droit d'annuler le présent bail ou de distraire du territoire sous bail de droits de chasse et/ou de pêche les terrains, les rivières et les lacs requis pour fins d'intérêt public, ceci par avis écrit de trente (30) jours.

11- Clause spéciale:


Fait et signé, en double, à Québec, ce quatorzième
jour du mois de avril 19 80 (80/04/14)



SOUS-MINISTRE DU MINISTÈRE DU LOISIR,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

Signé à *Montreal*, ce *15th* jour du mois
de *Septembre* 19 *80*

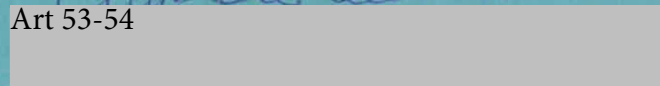
Art 53-54



TÉMOIN

Club Ile aux Peres

Art 53-54

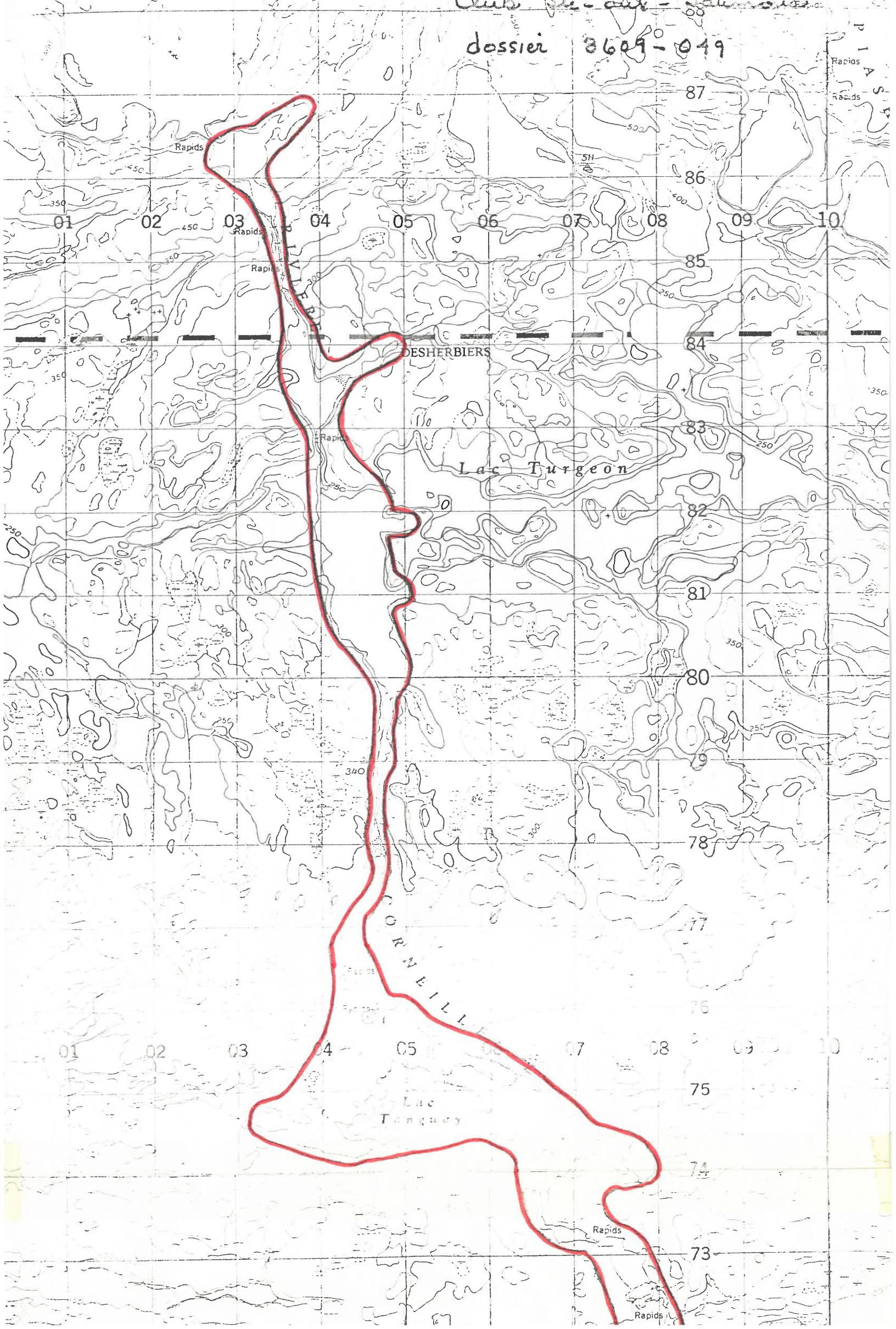


NOM DU LOCATAIRE

FERLAND

Club de canoë - Saumon

dossier 3609-049



PROVINCE OF QUÉBEC
DEPARTMENT OF TOURISM, FISH AND GAME
PARLIAMENT BUILDINGS
QUÉBEC

N^o 4012

CERTIFICATE OF RENEWAL

This is to certify that the lease issued to the lessee whose name is mentioned below, is renewed for the period and stipulations described in this certificate; subject also to the clauses and conditions mentioned in the lease.

LEASEHOLDER CLUB ILE AUX SAUMONS INC,
REPRESENTATIVE Mr. Robert H. Smith,
Art 53-54
ADDRESS [REDACTED]

LEASE No	<u>11-15</u> <u>8609-049</u>	DATE	<u>January 7th 1974.</u>
FISH:	<u>River: \$ 1,000.00</u>	Period:	<u>Three(3)years</u>
GAME:	<u>\$ N I L</u>		<u>April 1st 1974</u>
MISCELLANEOUS:	<u>\$ N I L</u>		<u>to</u>
TOTAL:	<u>\$ 1,000.00</u>		<u>March 31st 1977</u>

Not valid if not countersigned by the Deputy-
Minister of the Department of Tourism, Fish and Game

Countersigned this seventh day of january 19 74.

P. G. Brown.

Deputy-Minister

N° 4012

CERTIFICAT DE RENOUELEMENT

Les présentes certifient que le bail que détient le locataire, dont le nom est indiqué ci-dessous, est renouvelé pour la période et aux conditions stipulées sur ledit certificat; sujet également aux clauses et stipulations insérées dans le bail.

LOCATAIRE:

REPRÉSENTÉ PAR:

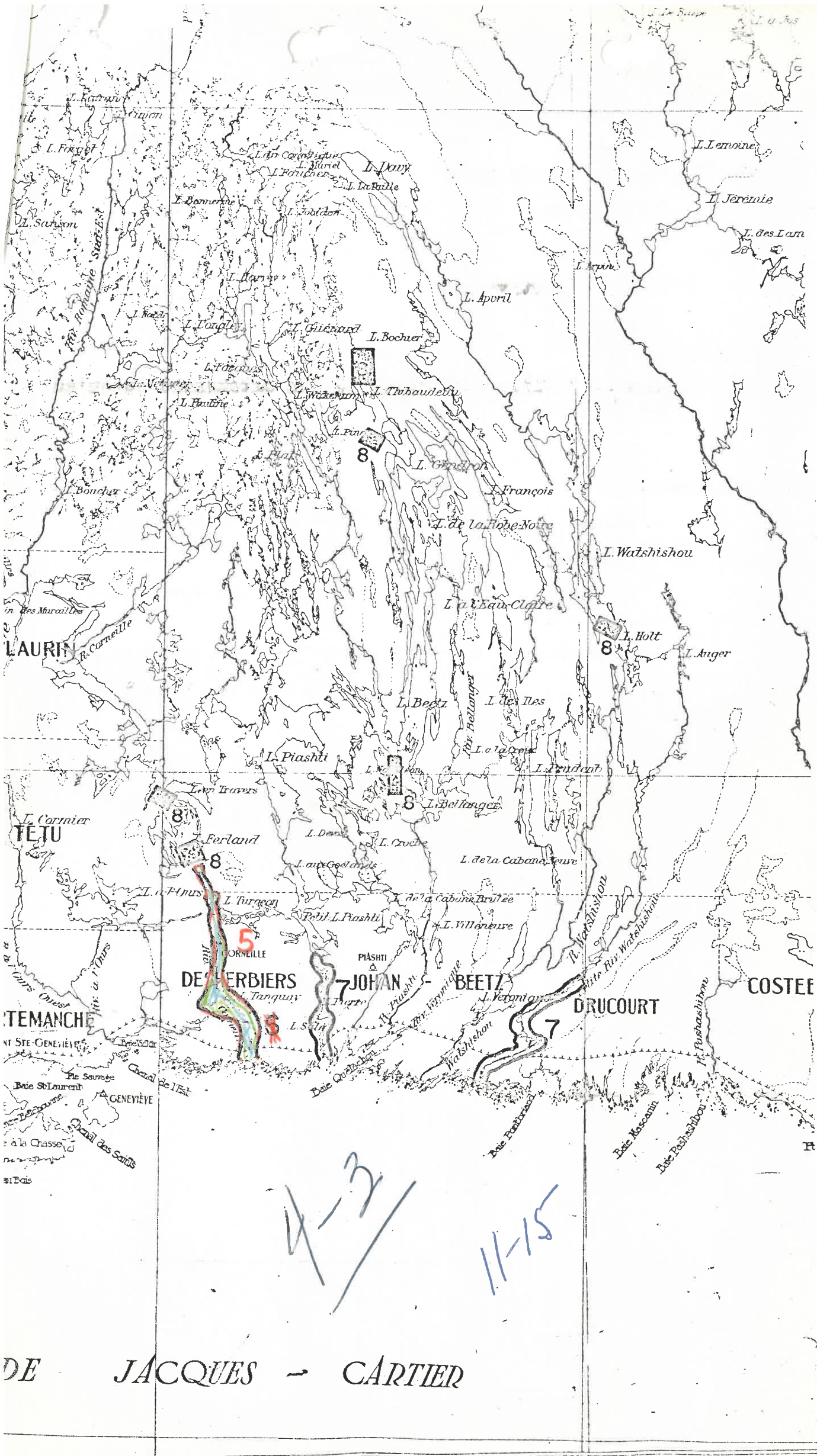
ADRESSE:

BAIL No	DATE	MONTANT
		Durée:
PÊCHE:	\$	
CHASSE:	\$	
DIVERS:	\$	
TOTAL:	\$	

Non-valide à moins d'être contresigné par le
 Sous-Ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Contresigné ce 19

.....
 Sous-Ministre



DE JACQUES - CARTIER

63°00'

62°30'

GEORGES CÔTÉ A.G.
DIRECTEUR DES ARPENTAGES

No. 4-3

B DE DROITS EXCLUSIFS DE CHASSE DE PECHE OU DE PIEGEAGE SUR
DES TERRITOIRES DE POURVOIRIES

Intervenu

-ENTRE-

LE MINISTERE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE, ici représenté par

Monsieur Pierre Le François, sous-ministre

Ci-après appelé "LE MINISTERE"

-ET-

Les Pourvoyeurs de la Rivière Corneille Inc.

Ci-après appelé "LE LOCATAIRE"

ARTICLE I

Le présent bail confère à son détenteur des droits exclusifs de pêche sur la rivière Corneille (19 km) pour les seules fins de l'exercice d'un commerce de pourvoirie sur le territoire décrit en annexe.

Le présent bail entre en vigueur le 1er avril 1984 et se termine le 31 mars 1993.

ARTICLE II

LOYER

Le montant du loyer annuel est établi en conformité avec le règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61, r. 13 modifié par le décret 844-84 du 4 avril 1984).

Le montant du loyer annuel, calculé en fonction de la description technique annexée au présent bail, s'élève à la somme de 1 539\$ pour la pêche.

A partir du premier avril 1987, les loyers annuels sont ajustés suivant la formule d'indexation prévue au règlement.

Le montant du loyer doit être acquitté d'avance, le ou avant le premier avril de chaque année, directement au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, par chèque certifié ou mandat poste à l'ordre du ministre des Finances.



ARTICLE IIIOBLIGATIONS DU MINISTERE

Le Ministère doit:

- 1) fournir au locataire une carte délimitant le territoire faisant l'objet du bail;
- 2) faciliter l'accès au locataire à toute information dont il dispose et portant sur le potentiel faunique des principaux plans d'eau et des cheptels sur le territoire;
- 3) informer le locataire des orientations du Ministère en matière de gestion faunique.

ARTICLE IVOBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à:

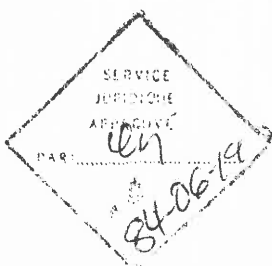
- 1) faire approuver par le Ministère, à la demande de ce dernier, un plan d'exploitation et un plan de protection de la ressource faunique pour la durée du bail et à se conformer aux plans approuvés;
- 2) faire approuver, par le Ministère, tout projet d'amélioration de l'habitat et de la ressource faunique et à obtenir toute autorisation ainsi que tout permis requis avant d'exécuter des travaux dans ce domaine;
- 3) maintenir sur le territoire sous bail, en tout temps, des immobilisations d'une valeur minimum de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$); si le montant des immobilisations n'atteint pas cette somme à la date de la signature du présent bail, le locataire devra, dans les deux (2) premières années du bail, construire des immobilisations s'élevant à cette somme;
- 4) faire approuver, par le ministère de l'Energie et des Ressources, toute construction ou fermeture d'une partie ou de la totalité du réseau routier sur le territoire sous bail;
- 5) entretenir le réseau routier sur le territoire sous bail pendant la durée des opérations de la pourvoirie;

- 6) compléter et transmettre au Ministère, le ou avant le premier décembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités, au moyen des formules transmises par le ministère à cette fin;
- 7) identifier la limite du territoire sous bail et à installer une signalisation suffisante sur chaque voie d'accès au territoire indiquant la nature des droits qui lui ont été consentis et les limites du territoire; le locataire s'engage à se conformer à toute directive qui pourrait être émise par le ministère à ce sujet, et ce, comme si elle faisait partie intégrante du présent bail;
- 8) respecter toute directive émise par le Ministère ou qui pourrait être émise par le Ministère et se rapportant à l'exploitation et à la protection des ressources fauniques, à l'aménagement du territoire et à toute autre matière relative au présent bail; ces directives, dès leur émission, font partie intégrante du présent bail;
- 9) assurer le libre accès du territoire à toute personne aux conditions prescrites par le règlement sur les pourvoiries;
- 10) se conformer à toute loi et à tout règlement adoptés ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, à se conformer à toute loi ou tout règlement relatifs à la construction, à la protection de l'environnement, aux terres et forêts publiques, à la navigation, au régime des eaux, aux mines, au flottage du bois et aux installations hydroélectriques applicables au territoire;
- 11) se porter acquéreur de toutes les immobilisations à des fins récréatives situées à l'intérieur de territoire;
- 12) procéder à l'engagement du nombre d'auxiliaires de la conservation de la faune prescrit par règlement et à collaborer étroitement avec les agents de la conservation du Ministère, à la préservation et à la conservation de la faune.

ARTICLE V

SOUS-LOCATION DES DROITS CONSENTIS

Le locataire ne peut sous-louer, en tout ou en partie, les droits que lui confère le présent bail à moins d'obtenir l'approbation écrite du ministre ou de son représentant.



Dans le cas d'une corporation, toute vente, transfert ou émission d'actions ainsi que toute transaction modifiant le contrôle corporatif ou la structure du capital-actions de l'entreprise doivent recevoir préalablement l'approbation du ministre ou de son représentant.

ARTICLE VI

CESSION OU VENTE DES IMMOBILISATIONS ET TRANSFERT DU BAIL

Le locataire ne peut céder, vendre ses immobilisations ou transférer son bail sauf s'il rencontre les exigences suivantes:

- 1) faire publier dans un journal régional où sa pourvoirie est située et dans un quotidien de la province, un avis public par lequel il fait connaître son intention;
- 2) transmettre au Ministère une copie de chaque avis qui a été publié, avec la date de publication et le nom du journal;
- 3) obtenir l'approbation écrite du ministre ou de son représentant.

Les droits exigibles pour un tel transfert s'élèvent à la somme de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

ARTICLE VII

AMELIORATION ET CONSTRUCTION

Le locataire peut ériger des bâtisses et faire des améliorations sur le territoire faisant l'objet du bail uniquement aux fins d'organisation d'activités de pourvoirie et en se conformant aux conditions prescrites par règlement sur les pourvoiries.

ARTICLE VIII

REVOCAATION

Le ministre peut révoquer et mettre fin au présent bail en tout temps dans tous les cas prévus par la loi et par les règlements.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, le ministre peut révoquer le présent bail lorsque:

- 1) le bail a été consenti à la suite de déclarations inexactes ou fausses de la part du locataire;

- 2) le locataire refuse ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions du présent bail;
- 3) le permis de pourvoirie que détient le locataire est révoqué ou non renouvelé;
- 4) le locataire ne se conforme pas à la Loi de la conservation de la faune ou à la Loi des pêcheries, aux règlements adoptés en vertu de ces lois et leurs amendements.

ARTICLE IX

CLAUSE SPECIALE

Le ministre peut, pour fins d'intérêt public ou pour cause, mettre fin au présent bail ou modifier les limites du territoire. Le ministre doit alors faire parvenir au locataire un préavis, six (6) mois avant la date à laquelle prendra ainsi fin le bail ou celle à laquelle prendra effet une modification aux limites du territoire. Ce préavis doit être envoyé à la dernière adresse du locataire et indiquer la date à laquelle la fin du bail ou la modification du bail prend effet.

ARTICLE X

RENOUVELLEMENT

Les parties reconnaissent que le présent bail n'est pas sujet au renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE XI

CLAUSES PARTICULIERES

Le locataire s'engage à limiter la fréquentation de la pourvoirie à des fins de relations d'affaires à un maximum de 10% de la fréquentation totale de celle-ci.

Fait et signé, en double, à Québec, ce *4^{ème}* jour du mois de *juillet* 19*84*

Art 53-54
[Redacted signature]

Jean-Louis Dumais

TEMOIN

SOUS-MINISTRE DU MINISTERE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

Signé à *Montréal*, ce *1^{er}* jour du mois de *août* 19*84*

Art 53-54
[Redacted signature]

Art 53-54
[Redacted signature]

TEMOIN

NOM DU LOCATAIRE OU MANDATAIRE
Adresse: LES POURVOYEURS DE LA RIVIERE
CORNEILLE INC
1 PLACE VILLE MARIE
MONTREAL H3B 3P4





A TOUS LES DETENTEURS D'UN BAIL DE
DROITS EXCLUSIFS DE CHASSE, DE PECHE
ET/OU DE PIEGEAGE

Objet: Directive concernant l'identification des limites
du territoire sous bail (Art. 4 clause 7 du bail)

Madame,
Monsieur,

Dans le but de répondre à une demande depuis longtemps exprimée de la part de l'Association des Out-fitters du Québec, relativement à une identification homogène des limites des pourvoiries, dans le but également de renseigner adéquatement les usagers de la limite des droits consentis sur les terres publiques par le MLCP, la présente directive est émise comme prolongation de la clause 7 de l'article IV de votre bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage.

- 1° Au 30 juin 1985, la seule forme d'identification officielle et acceptée d'un territoire sous bail à une pourvoirie sera suivant le modèle ci-joint;
- 2° La pourvoirie doit identifier, dans l'espace prévu à cette fin suivant l'exemple figurant au modèle, le nom officiel de l'entreprise qui doit être en langue française suivant les dispositions de la charte de la langue française de même que la nature réelle des droits de l'entreprise (chasse, pêche ou piégeage) avant de les faire reproduire sur les pancartes.
- 3° Les droits de chasse, de pêche ou de piégeage sont indiqués en tenant compte des droits réellement concédés par le bail que l'entreprise détient;
- 4° Dans le coin inférieur droit, figure également le numéro de référence de la pourvoirie;
- 5° Cette identification standard mais particulière à la pourvoirie doit être reproduite sur une matière rigide et durable de la dimension suivante: (195mm par 250mm);
- 6° La localisation des pancartes sur le territoire doit se situer à la limite même des droits concédés ou du long des voies d'accès à l'intérieur des limites aux endroits où les usagers des terres publiques doivent être informés des droits de l'entreprise;

.../2

- 7° Toute modification ultérieure, de raison sociale, d'incorporation, ou de droits concédés exigera un changement des pancartes de l'entreprise;
- 8° Toute modification aux limites des droits consentis exigera un déplacement sur le terrain des pancartes au moment où ces limites seront modifiées.

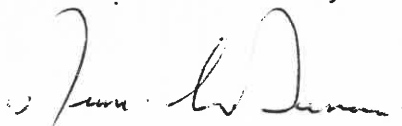
Dans le but de diminuer les coûts à votre entreprise d'une telle directive de même que de permettre la disponibilité dès 1984 de ces pancartes aux pourvoiries détentrices de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, l'Association des Outfitters du Québec a conclu une entente avec le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour la production, la vente et la distribution suivant ce modèle de pancarte et respectant les points de la directive ci-haut mentionnée, se référant au contenu, à la forme, aux dimensions et au matériau de la pancarte.

Dès le mois de mai, l'Association des Outfitters du Québec s'est dite prête à recevoir les commandes des pourvoiries que la directive concerne.

Vous pouvez rejoindre l'Association des Outfitters du Québec à l'adresse suivante: 482 boulevard Saint-Cyrille ouest, Québec G1S 1S4, tél.: 527-1524.

Veillez agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Pierre Le François

Québec, août 1984



QUEBEC, le 6 janvier 1986

A TOUS LES POURVOYEURS AVEC DROITS EXCLUSIFS

Depuis quelques temps, nous recevons des informations à l'effet que certains pourvoyeurs effectueraient certains travaux, telles constructions de routes, de bâtisses, etc... sans demander les autorisations requises ou de façon non conforme.

Je tiens à attirer votre attention sur la clause 10 du bail de droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage qui stipule:

"Le ministre peut, pour fins d'intérêt public ou pour cause, mettre fin au présent bail ou modifier les droits consentis ou les limites du territoire. Le ministre doit alors faire parvenir au locataire un préavis de six (6) mois avant la date à laquelle prendra effet une telle modification au bail. Ce préavis doit être envoyé à la dernière adresse du locataire et indiquer la date à laquelle la fin du bail ou la modification du bail prend effet".

En conséquence de ce qui précède, il m'apparaît également important de vous rappeler les dispositions de l'article 90 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune:

"Le ministre peut annuler ou ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage, lorsque:

... /2

2/

1. Le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail;
2. Le bail a été obtenu suite à une déclaration frauduleuse.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE DIRECTEUR GENERAL DES PARCS
ET DES TERRITOIRES FAUNIQUES,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Magny', written in a cursive style.

ANDRE MAGNY



PROVINCE DE QUEBEC

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ILES

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DESCRIPTION TECHNIQUE

POURVOIRIE CONCESSIONNAIRE: 09-610 - LES POURVOYEURS DE LA RIVIERE CORNEILLE INC.

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le canton de Des Herbiers et des territoires non-organisés, ayant une longueur de 19 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant de l'extrémité nord de la rivière de la Corneille dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 586 550 m N et 502 650 m E, jusqu'à son embouchure dans le Golfe St-Laurent, ainsi que la réserve légale des trois chaînes (60 mètres) de chaque côté des rives de ladite rivière. Une partie de la rive gauche de la rivière de la Corneille est déterminée par une droite dont les coordonnées sont de: 5 582 250 m N et 504 850 m E, 5 582 100 m N et 504 850 m E, cette droite étant la limite ouest du lac Turgeon.

/2...

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources.

Carte: 1/50 000 12 L/7

Préparée par:

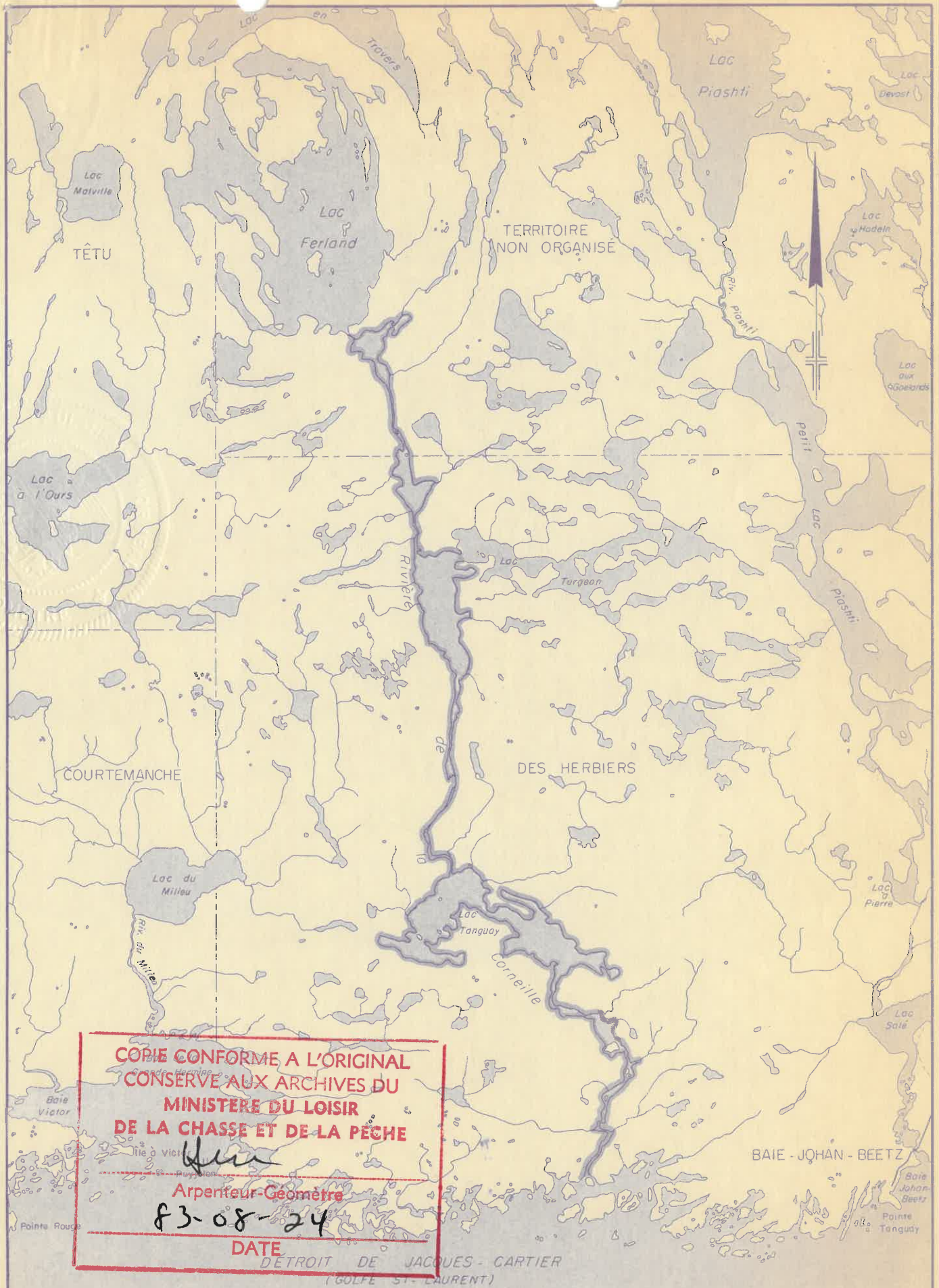
Jacques Pelchat

JACQUES PELCHAT, ARPENTEUR-GEOMETRE

Québec, le 1983-08-04

Minute: no. 355





**COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
CONSERVE AUX ARCHIVES DU
MINISTÈRE DU LOISIR
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE**

[Signature]
Arpenteur-Géomètre

83-08-24

DATE

DÉTROIT DE JACQUES - CARTIER
(GOLFE ST-LAURENT)



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

POURVOIRIE N°: 09 - 610
LES POUVOYEURS DE LA
RIVIÈRE CORNEILLE INC.

ÉCHELLE: 1 / 100 000

DATE : 1983-08-04

PLAN N°: 355

Says = 15/Jan 2 + -

